



CHAPITRE 87

LOI CONCERNANT LES CLUBS POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des clubs de pêche et de chasse*. Titre abrégé.

2. Sur la recommandation du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, et sujet à l'honoraire fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, celui-ci peut conférer à tout nombre de pas moins de cinq personnes le demandant, une existence corporative constituant en club ces personnes et toutes les autres qui peuvent dans la suite en devenir membres, le club ainsi établi en une corporation ayant pour objet de lui permettre d'acquérir et de posséder les biens meubles et immeubles nécessaires et requis pour atteindre l'objet et les fins de l'association. Constitution des clubs pour la protection du poisson et du gibier. S. R. (1909), 7240. Leurs pouvoirs.

3. Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province. But de ces clubs.

Lorsqu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente loi s'occupe de choses autres que les fins ci-dessus mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article 2 sont révoqués. Révocation de leur constitution en certains cas. S. R. (1909), 7241.

4. Les membres du club peuvent adopter pour l'administration de leurs affaires, les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos. Règlements de ces clubs.

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le ministre de la colonisation des mines et des pêcheries, ils ont pleinement vigueur et effet. Leur mise en vigueur. S. R. (1909), 7242.

Transmis-
sion de la
liste des mem-
bres et des
invités au mi-
nistre.

5. Tout tel club doit transmettre au ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, le ou vers le premier avril et le ou vers le premier octobre de chaque année, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant l'indication de leur résidence ordinaire, et une autre liste des invités et visiteurs et l'indication de leur résidence ordinaire. S. R. (1909), 7243.

Application
de la Loi des
compagnies.

6. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi des compagnies de Québec (chap. 223) régissent les clubs pour la protection du poisson et du gibier. S. R. (1909), 7244.
